

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

A.M. 02-05-2013

M.B. 12-06-2013

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de Martelange, sise rue de la Poste 10, à 6630 Martelange, d'organiser l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à organiser, dès l'année scolaire 2013-2014, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
E.F.A.C.F. Rue de la Poste 10, 6630 Martelange	IDEM	Allemand	De la 3 ^e maternelle à la 2 ^e année primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Bruxelles, le 2 mai 2013.

Mme M.-D. SIMONET

